

1. Entrée en vigueur

La présente politique d'exécution des ordres sur instruments financiers a été mise à jour à la date du 21/05/2014.

La politique d'exécution des ordres constitue une annexe au Règlement général des opérations qui régit les relations entre la banque et ses clients. En entrant en relation avec la banque, le client accepte sa politique d'exécution des ordres sur instruments financiers.

2. Champ d'application - Instruments financiers concernés

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers est d'application aux ordres d'achat et de vente d'instruments financiers traités par l'intermédiaire de la banque et ses canaux de distribution. Cela concerne l'achat et la vente de bons de caisse et de certificats subordonnés, d'obligations, d'euro-obligations, d'actions, de parts d'OPC et de notes. Pour les clients qui ont délégué la gestion de leurs instruments financiers à des tiers et pour lesquels ces tiers exécutent les ordres en dehors de Crelan, c'est la politique d'exécution des ordres de ces tiers qui est d'application.

Les services et transactions qui ne sont pas liés à des instruments financiers ne sont pas visés.

3. Principe de meilleure exécution (best execution)

Le principe de meilleure exécution signifie que la banque entreprendra toute démarche raisonnable pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Pour cela, il sera tenu compte d'un ensemble de facteurs comme le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur, la nature de l'ordre et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le principe de meilleure exécution est d'application aux « clients professionnels » et aux « clients de détail ». Pour les « clients de détail », le meilleur résultat possible est d'abord déterminé sur base de la contrepartie globale en termes de prix, frais d'exécution et tout autre coût qui est supporté par le client. Pour les « clients professionnels », d'autres facteurs, tels que la rapidité et la probabilité d'exécution, peuvent également être importants.

La banque pourra décider de ne pas utiliser sa politique de meilleure exécution si elle estime qu'elle est désavantageuse pour le client.

4. Instructions spécifiques

Si le client donne des instructions spécifiques ayant pour conséquence que la banque doive s'écarter de sa politique d'exécution des ordres, la banque ne pourra alors pas garantir le principe de meilleure exécution.

5. Lieu d'exécution

Les ordres relatifs à des actions sont exécutés sur les marchés réglementés ou sur les plates-formes multilatérales de négociation (MTF). Sur demande spécifique et après accord préalable du client, un ordre peut être exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Le lieu d'exécution est aussi mentionné dans la rubrique « traitement des ordres »

6. Suivi et modifications

La politique d'exécution est réévaluée au moins une fois par an et, si nécessaire, adaptée.

7. Traitement des ordres

7.1. Principes généraux: Les ordres des clients sont exécutés dans l'ordre chronologique de leur réception, sauf si:

- la nature de l'ordre ou les circonstances de l'ordre ne le permettent pas;
- l'intérêt du client exige un autre traitement.

Les transactions pour compte propre de la banque ne sont pas exécutées avec celles des clients.

7.2. Bons de caisse et certificats subordonnés de la banque: Les bons de caisse et les certificats subordonnés sont des preuves de créances émises par la banque. Leur émission s'effectue de manière continue et peuvent donc être achetés à tout moment pendant les heures d'ouverture de la banque.

Les caractéristiques et risques propres aux certificats subordonnés sont décrits dans un prospectus d'émission disponible en agence.

En ce qui concerne la possibilité de rachat avant échéance, les principes suivants sont d'application:

- **Certificats subordonnés:** la banque s'interdit de racheter directement les certificats subordonnés avant leur échéance. Ceux-ci peuvent toutefois être présentés sur le marché des ventes publiques (NYSE Euronext Brussels). Pour cela, la banque fait appel à un intermédiaire.
- **Bons de caisse:** le client peut demander à la banque le rachat de ses propres bons de caisse. Le prix est déterminé en fonction du taux du marché, des intérêts échus et du terme restant à courir.

7.3. Achats et ventes d'obligations, d'euro-obligations: Les transactions sur euro-obligations sont en principe conclues sans l'intervention des bourses classiques organisées et réglementées. Les transactions sont conclues entre les dealers des institutions financières qui affichent leurs prix.

Lors du choix de l'autre partie, il est tenu compte :

- du prix;
- de la qualité du règlement.

Pour les bons d'Etat qui sont cotés sur les marchés réglementés, Crelan fait appel à des correspondants qui ont accès à ces marchés.

7.4. Achats et ventes de parts d'OPC: Les OPC sont des Organismes de Placements Collectifs qui comprennent SICAV, fonds communs de placement et autres fonds. Les ordres seront toujours considérés comme une inscription sur le marché primaire ou un rachat pour autant qu'ils ne soient pas cotés sur un marché réglementé. Les ordres en OPC pour lesquels la banque intervient sont transmis aux conservateurs, à un agent de transfert, à un centralisateur des ordres ou sur un marché réglementé.

7.5. Achats et ventes de notes à l'intérieur de l'offre de la banque: La banque offre certaines notes structurées. Les émetteurs de ces produits structurés sont également les seuls « market makers » (ceux qui garantissent et publient les prix d'achat et de vente). La banque accepte les achats et les ventes qui sont alors toujours réglés par ces market makers.

7.6. Achats et ventes d'actions et autres titres cotés en bourse

7.6.1. Achats

La banque agit en qualité de transmetteur d'ordres. Ceux-ci sont transmis à Keytrade Bank S.A.. Tant Keytrade Bank S.A. que la banque peuvent satisfaire à l'obligation de Best Execution.

L'ordre du client sera exécuté sur le marché qui génère le plus important volume de transactions. Dans la plupart des cas, le meilleur prix pourra être obtenu sur ce marché.

Si le client souhaite faire exécuter un ordre dans une autre devise (sur un autre marché), cette possibilité lui sera également offerte dans le processus de réalisation de l'ordre. Pour cela, il lui sera communiqué l'information concernant le marché sur lequel est négocié le volume le plus important dans la devise concernée. Le client peut ainsi choisir de faire exécuter l'ordre dans une autre devise et ainsi sélectionner le marché présentant le plus important volume, ceci pour obtenir le meilleur prix dans cette autre devise.

7.6.2. Ventes

La banque agit uniquement en qualité de transmetteur d'ordres. Ceux-ci sont transmis à des entités intervenantes qui sont actuellement Keytrade Bank S.A. et Belfius Banque S.A. et KBC Banque S.A.. Les titres cotés doivent toujours être vendus sur le marché où la position des titres du client est située.

7.6.3. Liste des marchés

Vous trouverez ci-après la liste des marchés sur lesquels les ordres peuvent être exécutés. Les lieux d'exécution sont triés selon l'entité intervenante.

Cette liste peut être modifiée unilatéralement par les entités intervenantes et la banque se réserve le droit de choisir librement ces entités.

Cette liste n'est pas exhaustive et la banque se réserve expressément le droit de faire exécuter les ordres de ses clients sur d'autres lieux d'exécution, en conformité avec le principe de Best Execution.

1. Lieux d'exécution de Keytrade Bank S.A.

NYSE Euronext Brussels

TMX TSX Venture Exchange-NEX

TMX TORONTO Stock Exchange

TMX TORONTO Stock Exchange
TMX TSX Venture Exchange
NASDAQ OMX Nordic Exch. COPENHAGEN
FRANKFURT (Xetra)
NASDAQ OMX Nordic Exchange HELSINKI
NYSE Euronext Paris
Mercato Continuo ITALIANO
Bourse de LUXEMBOURG
NYSE Euronext Amsterdam
OSLO Stock Exchange
SIBE, Mercado Continuo
LSE London Stock Exchange
SETSqx, London
LSE London Stock Exchange, SETS
NASDAQ Other OTC Market
NASDAQ OTC Bulletin Board
NYSE Arca
NASDAQ
NYSE MKT
NYSE Euronext
NASDAQ OMX Nordic Exch. STOCKHOLM
SIX Swiss Exchange
Swiss Blue Chip Segment

2. Lieux d'exécution de Belfius Banque S.A.

Australian Securities Exchange
ATHENS Stock Exchange
TOKYO Stock Exchange
WIENER Boerse
NYSE Euronext Lisbon
Johannesburg Stock Exchange

3. Lieux d'exécution de KBC Banque S.A.

NYSE Euronext Lisbon
Allemagne
Finlande
Grèce
Hongrie
Irlande
Luxembourg
Norvège
Autriche
Pologne
Espagne
Tchéquie
Royaume-Uni
Etats-Unis
Suède
Suisse
Canada
Danemark
Italie
Japon
Afrique du Sud
Australie
Hong Kong
Malaisie
Nouvelle-Zélande
Singapour
Thaïlande